

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021**

Délibération
n°2021.12.179.B

**Convention triennale de
partenariat relative au
recrutement et au
financement d'un
intervenant social au sein
du commissariat de police
d'Angoulême**

LE SEIZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN à 17 h 30, les membres du Bureau Communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 10 décembre 2021

Secrétaire de Séance : Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Membres présents : Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Dominique PEREZ à Hassane ZIAT, Yannick PERONNET à Gérard DEZIER, Vincent YOU à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

Excusé(s) : Marie-Henriette BEAUGENDRE, Michel BUISSON, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Pascal MONIER, Philippe VERGNAUD

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2021

**DÉLIBÉRATION
N° 2021.12.179.B**

	Rapporteur : Madame TERRADE
CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT RELATIVE AU RECRUTEMENT ET AU FINANCEMENT D'UN INTERVENANT SOCIAL AU SEIN DU COMMISSARIAT DE POLICE D'ANGOULEME	

Dans le cadre de ses compétences en matière de prévention de la délinquance, de médiation sociale et de politique de la ville, GrandAngoulême participe à la création d'un poste d'intervenant social au sein du commissariat d'Angoulême en partenariat avec l'Etat, la Direction départementale de la sécurité publique, la Caisse d'allocations familiales, le Département et l'association France Victimes 16.

La présence de cet intervenant va permettre d'assurer une prise en charge sociale de la personne en détresse parallèlement au traitement de sa situation par les services de police.

Il s'agit d'un poste à temps plein sur une base de 35h hebdomadaire. L'association France Victimes 16 assurera le recrutement et le paiement du salaire du travailleur social.

Ce partenariat est concrétisé par la signature d'une convention entre les différents partenaires, d'une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le coût de cette action est estimé à 25 000 € par an, soit 75 000 € pour les 3 ans, l'Etat s'engageant à verser une participation annuelle au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Les contributions des quatre financeurs sont fixées à :

	Année 1	Année 2	Année 3
Etat	19 000 €	11 500 €	7 000 €
GrandAngoulême	2 000 €	2 500 €	3 000 €
CAF	2 000 €	8 000 €	9 000 €
Conseil départemental	2 000 €	3 000 €	6 000 €

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de partenariat pour le recrutement et le financement d'un intervenant social au sein du commissariat de police d'Angoulême.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée, à signer ladite convention.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Recu à la préfecture de la Charente le :</u> 20 décembre 2021	<u>Affiché le :</u> 20 décembre 2021



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein du commissariat
de police d'Angoulême

Entre

L'État représenté par la Préfète de la Charente
Le directeur départemental de la Sécurité Publique

Et

La Caisse d'Allocations Familiales de la Charente représentée par son directeur,
L'association France Victimes 16 représentée par sa présidente,
Le président du Conseil départemental de la Charente,
Le Grand Angoulême, représenté par son président,

Préambule

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les policiers nationaux sont appelés à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. La présence d'un intervenant social au sein même des locaux du commissariat permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement de sa situation par les services.

Cette ressource permet de compléter le maillage territorial important mis en place par les services de police et les acteurs associatifs de terrain, tout particulièrement au sein des trois quartiers de reconquête républicaine implantés dans la circonscription d'Angoulême.

Article 1 : Objet de la convention.

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de police peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée.

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes conviennent de créer un poste d'intervenant social au sein du commissariat d'Angoulême à compter du 1^{er} janvier 2021.

La présente convention a pour objet de fixer les missions et les modalités d'évolution de ce travailleur social.

Article 2 : Définition des missions du travailleur social

Les missions qui lui sont confiées se déclinent en quatre axes :

1. L'accueil des victimes et des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux
2. L'orientation et le conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté ;
3. Le relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...);

4. La participation au repérage précoce des situations de détresse sociale.

Ce dispositif d'action sociale se distingue de celui de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité d'un ISCG, sa mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique dont la problématique présente une composante sociale avérée.

Dans ce cadre, l'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc...) après saisine des services internes, intervention, orientation des services sociaux ou associatifs, à la demande des personnes elles-mêmes. Il peut également s'auto-saisir à partir des informations recueillies.

Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter, de manière adaptée. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat de chacune des situations rencontrées. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico-psychologique, etc...) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale¹.

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

L'intervenant social exerce ses missions durant les jours ouvrés au sein du commissariat d'Angoulême. Il s'agit d'un poste à plein temps sur la base d'un temps de travail hebdomadaire de 35 heures. L'intervenant social est ainsi placé :

- Sous l'autorité fonctionnelle du directeur départemental de la sécurité publique qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires ;
- Sous l'autorité hiérarchique de la directrice de France Victimes 16 ;

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. L'intervenant social ne peut donc être sollicité pour intervenir la nuit.

Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel. L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui (articles L226-13 et L226-14 du code pénal). L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police (code de déontologie de l'ANAS du 28 novembre 1994).

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 : Statut - rémunération

¹Cf. fiche de poste

L'intervenant social est recruté par l'association France Victimes 16 qui assure la première sélection des candidats retenus pour être entendus dans un jury de sélection. Le jury est composé d'un représentant de l'association et de la direction départementale de la sécurité publique.

L'intervenant est directement rattaché à l'association France Victimes 16. Il intervient sur demande des personnels habilités de la direction départementale de la sécurité publique et peut également être amené à intervenir dans l'urgence ou de rencontrer des personnes en difficulté qui, informées de sa présence dans le service de police, souhaitent s'entretenir avec lui.

L'intervenant social prend toute mesure qu'il estime indispensable à l'aide et à la prise en charge des difficultés qui lui sont soumises dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le niveau de rémunération du professionnel nouvellement recruté doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation.

L'association France Victimes 16 procédera au versement du salaire et des charges afférentes de l'intervenant social et établira le bulletin de salaire mensuel.

Article 6 : Locaux - équipements

Le travailleur social évolue au sein du commissariat d'Angoulême. Au-delà d'un accueil adapté, les services s'engagent à lui fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa mission :

- un bureau dédié lui garantissant le respect des règles de confidentialité,
- un téléphone fixe et/ou un portable,
- un ordinateur,
- le matériel administratif nécessaire
- une adresse mail professionnelle

Article 7 : Financement

Pendant la durée de la convention, l'État, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, s'engage à verser une participation annuelle qui s'effectuera selon les modalités suivantes, par rapport au coût envisagé de l'action (25 000 euros par an), soit 75 000 euros sur trois ans.

- 76 % la première année ;
- 46 % la deuxième année ;
- 28 % la troisième année.

Les autres cofinanceurs s'engagent à contribuer de la façon suivante :

	N1	N2	N3
État	19 000,00 €	11 500,00 €	7 000,00 €
Grand Angoulême	2 000,00 €	2 500,00 €	3 000,00 €
CAF	2 000,00 €	8 000,00 €	9 000,00 €
Conseil départemental	2 000,00 €	3 000,00 €	6 000,00 €

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- Madame la Préfète de la Charente,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente,

- Monsieur le président du Conseil départemental de la Charente,
- Monsieur le président du Grand Angoulême,
- Madame la directrice de France Victimes 16.

Ce comité examine tous les ans le bilan d'activité de l'intervenant social. Sur la base de ce bilan il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention de trois ans est conclue jusqu'au 31/12/2023.

À l'arrivée de son terme, sa reconduction fera l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires. Elle est décidée par période successive de 3 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant sa date d'expiration. Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultants de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de litiges entre les parties, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Poitiers.

Fait en six exemplaires originaux, à Angoulême, le

La ~~préfecture~~ ~~de la~~ Charente

Le directeur départemental de la sécurité publique

Le président du Grand Angoulême

Le président du Conseil départemental

Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales

La présidente de France Victimes 16

Martine FAURY